C/2026/5188

7.10.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12490 — SCHMITZ CARGOBULL / BERGER FAHRZEUGTECHNIK)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/5188)

1. Le 29 septembre 2026, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Schmitz CargoBull AG («SCB», Allemagne),

— Berger Fahrzeugtechnik Ges.m.b.H. («BFZT», Autriche), contrôlée actuellement conjointement par SCB et Berger Transport GmbH, cette dernière étant contrôlée en dernier ressort par M. Gerhard Berger.

SCB acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de BFZT.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— SCB: entreprise exerçant principalement des activités dans les domaines de la production et de la vente d'équipement de transport routier ainsi que de produits et services connexes,

— BFZT: entreprise principalement active dans la production et la vente d'équipement de transport routier léger.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12490 — SCHMITZ CARGOBULL / BERGER FAHRZEUGTECHNIK

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.